



Québec, le 15 février 2016

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TVQ  
Inscription d'une société non-résidente  
N/Réf. : 15-027608-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de l'article 407 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] concernant l'obligation d'inscription d'une société non-résidente du Québec.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. La société \*\*\*\*\* (Société) est une entreprise \*\*\*\*\* qui fabrique et fournit \*\*\*\*\* (Produits).
2. Société importe les Produits au Canada à titre d'importateur non-résident.
3. Les Produits sont entreposés par \*\*\*\*\* (Entreprise), une entreprise étrangère de commerce électronique, à même les entrepôts d'Entreprise situés \*\*\*\*\* (au Canada, hors du Québec).
4. Sur réception d'une commande d'un particulier (Consommateur) résidant au Canada ou au Québec, le Produit est expédié par Entreprise, à partir de son entrepôt jusque chez le Consommateur.
5. Société facture le Consommateur selon la procédure suivante :
  - Sur demande du Consommateur, une facture lui est émise.
  - Dans ce cas, la facture est préparée aux bureaux \*\*\*\*\* de Société.
  - Une facture électronique est aussi émise par Entreprise, une fois le paiement effectué.

6. Le Consommateur utilise le système de paiement électronique d'Entreprise afin de payer le Produit. Entreprise conserve alors sa commission et dépose le solde dans le compte bancaire de Société toutes les deux semaines.
7. Société détient un compte bancaire situé au Canada, hors du Québec, auprès de \*\*\*\*\*.
8. Société n'a ni employés, inventaire ou autres actifs au Québec.
9. Société ne fabrique pas les Produits au Québec et n'y rend aucun service.
10. Société ne possède pas de compte bancaire au Québec.
11. Entreprise est responsable de publiciser les Produits par le biais de son site Internet \*\*\*\*\*.
12. Entreprise utilise un mécanisme qui permet aux consommateurs d'évaluer la satisfaction des Produits et peut rendre publique cette information. Cette publicité vise les consommateurs canadiens en général et n'est donc pas spécifique à une province.
13. Enfin, Société n'utilise pas d'autres types de publicité au Canada ou au Québec et d'aucune façon ne sollicite spécifiquement les consommateurs québécois au moyen de journaux, de périodiques ou d'autre façon.
14. Les ventes de Société au Québec totalisent environ \*\*\*\*\* \$, alors que ses ventes mondiales sont d'approximativement \*\*\*\*\* \$US<sup>1</sup>.

### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si Société est tenue d'être inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) en vertu de l'article 407 de la LTVQ.

### **Interprétation donnée**

L'article 407 de la LTVQ prévoit que toute personne qui effectue une fourniture taxable au Québec dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce est tenue d'être inscrite sauf, notamment, lorsque la personne ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise.

Concernant la notion « d'exploitation d'une entreprise » au Québec par une personne non-résidente, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-051R2 *Exploitation d'une entreprise au Canada*. Cette publication prévoit les facteurs pouvant être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si une entreprise est exploitée au Canada. Les régimes de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée et de la TVQ étant parfaitement harmonisés en cette matière, ces mêmes facteurs énumérés ci-après peuvent être utilisés afin d'établir si une personne exploite une entreprise au Québec :

---

<sup>1</sup> Supérieures à 30 000 \$ par année.

- l'endroit où les mandataires ou les employés du non-résident se trouvent;
- l'endroit où la livraison a lieu;
- l'endroit où le paiement est fait;
- l'endroit où les achats sont faits ou les actifs sont acquis;
- l'endroit où les transactions sont sollicitées;
- l'endroit où se trouvent les actifs ou les stocks de produits;
- l'endroit où les marchés sont conclus;
- l'endroit où se trouve un compte bancaire;
- l'endroit où le nom et l'entreprise du non-résident figurent dans un annuaire;
- l'endroit où se trouve une succursale ou un bureau;
- l'endroit où le service est exécuté;
- l'endroit où a lieu la fabrication ou la production.

L'importance ou la pertinence d'un facteur donné dans un cas particulier dépend de la nature de l'activité commerciale examinée et des faits et circonstances propres à chaque cas. En matière de commerce électronique, certains facteurs qui sont pertinents pour les entreprises ayant des transactions commerciales conventionnelles peuvent ne pas s'appliquer, par exemple les facteurs qui se rattachent à une présence physique au Québec, tel que l'endroit de fabrication d'un produit. Dans tous les cas, une personne non-résidente doit avoir une présence significative au Québec pour être considérée comme y exploitant une entreprise.

Dans la situation propre à Société, après l'analyse des faits et l'application des lignes directrices publiées par l'ARC, nous serions d'avis que sa présence au Québec est insuffisante pour conclure qu'elle y exploite une entreprise.

Conséquemment, Société ne serait pas tenue d'être inscrite au fichier de la TVQ en vertu de l'article 407 de la LTVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes